



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

16 FEV. 2011

Séance du
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 16 décembre 2009 de la municipalité de Collombey-Muraz, sollicitant l'homologation de la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (art. 58bis RCCZ) et du plan d'affectation des zones (zone de chauffage à distance);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 38 du 18 septembre 2009;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 2 novembre 2009 de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz approuvant la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (art. 58bis RCCZ) et du plan d'affectation des zones (zone de chauffage à distance), décision publiée dans le Bulletin officiel No 45 du 6 novembre 2009;

Vu le préavis du 19 mai 2010 du Service du développement territorial;

Attendu que le recours adressé au Conseil d'Etat est examiné dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d e c i d e :

d'homologuer la modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (art. 58bis RCCZ) et du plan d'affectation des zones (zone de chauffage à distance) telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz le 2 novembre 2009 avec les modifications suivantes :

L'intitulé « *zone de chauffage à distance* » défini sur le plan est remplacé par « *secteur de chauffage à distance* ».

L'article 58bis let. e 2^{ème} phrase RCCZ est modifié comme suit :

« *Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions (art. 19 al. 1 ch. 3 let. b OC) les installations de production de chaleur sont également soumises à autorisation de construire* ».

émolument : Fr. 150.--

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS *à verser pour le Département*
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF